

PAR COURRIEL

Québec, le 3 octobre 2022

Objet : Votre demande d'accès à l'information du 22 septembre 2022

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information datée du 22 septembre dernier.

Par cette demande, vous désiriez obtenir copie des informations ou des documents suivants concernant le dossier numéro _____ impliquant les passagers _____ et _____ :

- Savoir si une demande de remboursement auprès du FICAV ou des assurances voyages des passagers a été effectuée en janvier 2022 ;
- Savoir si un remboursement a été fait.

En réponse à votre demande, nous vous informons que nous ne pouvons vous communiquer les informations requises, car celles-ci constituent des renseignements personnels. Notre décision s'appuie sur les articles 53, 54 et 59 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* qui édictent ce qui suit :

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants :

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation ; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale ;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle ; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée. (...)

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Veillez agréer, _____, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

[Original signé]

Me Marjorie Théberge
Responsable de l'accès à l'information

p. j.